



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes
du Pays Rhéнан (67)**

n°MRAe 2019AGE32

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Rhéna (67), en application de l'article R. 104- 21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays Rhéna. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 8 février 2019. Conformément à l'article R104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 6 mars 2019.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 2 mai 2019, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Eric Tschitschmann, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte pas sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent avis sont issues du dossier du pétitionnaire.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

La Communauté de Communes du Pays Rhénan comprend 18 communes. Elle est située le long du Rhin, au nord de Strasbourg. Un premier projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été arrêté le 18 juin 2018 et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 27 septembre 2018. À la suite des avis défavorables de l'État et des personnes associées et à l'avis de l'Ae, la collectivité a arrêté un nouveau projet de PLUi en date du 28 janvier 2019. La présence sur son territoire de 4 sites Natura 2000² impose la réalisation d'une évaluation environnementale de ce PLUi.

Aujourd'hui, la collectivité compte près de 36 000 habitants et prévoit une augmentation de sa population à 5 800 habitants sur la période 2015-2030. Pour permettre leur accueil, le projet prévoit la construction de 4 400 logements, dont 1 800 en extension urbaine. Les surfaces dédiées à l'habitat dépassent les 130 ha, comprenant 96 ha de zones en extension des enveloppes urbaines. Les zones d'urbanisation pour les activités économiques totalisent près de 240 ha, dont 166 ha de reconquête de la friche industrielle de Drusenheim-Herrlisheim.

L'Autorité environnementale constate que le territoire du Pays Rhénan présente de forts enjeux environnementaux. Elle regrette que le projet de PLUi ne prenne qu'insuffisamment en compte les sites Natura 2000 et la nappe d'Alsace et que le territoire ne dispose toujours pas de PCAET, obligatoire depuis le 1er janvier 2019. Pour autant, le dossier propose un diagnostic territorial complet et détaillé qui a permis de mettre œuvre une démarche d'évitement et de réduction intéressante.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- les sites Natura 2000 et le patrimoine naturel ;
- l'inventaire et la réduction des émissions de gaz polluants et à effet de serre (GES) par un PCAET.
- la préservation de la qualité des eaux souterraines et de la nappe d'Alsace ;
- les risques naturels et technologiques.

La consommation d'espace prévue en extension urbaine reste conséquente malgré les efforts de modération constatés par rapport au PLUi arrêté en juin 2018. L'Autorité environnementale relève également que le phasage entre zones IIAU et IAU pourrait encore être amélioré.

Des zones d'extension pour l'activité économique situées à l'Est de Drusenheim concernent la ZPS de la « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » et la ZSC du « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin ». L'évaluation des incidences Natura 2000 sous-estime leur impact.

Le projet de PLUi propose un diagnostic des émissions de GES du territoire. En l'absence d'un PCAET, les conséquences des orientations du projet de PLUi sur les émissions de GES n'ont pas fait l'objet d'un encadrement clair et chiffré de façon à permettre un suivi effectif des tendances en matière de politique climatique.

Les secteurs soumis à un aléa inondation ou technologique sont pour l'essentiel évités. L'Ae souligne que la partie du site de Roppenheim située en aléa fort est rendu inconstructible par le nouveau PLUi. Cependant, pour d'autres secteurs, le PLUi ne prend pas toujours en compte les dispositions des Plans de Prévention des Risques d'Inondation.

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'Autorité environnementale rappelle l'obligation pour la communauté de communes de disposer d'un PCAET depuis le 1^{er} janvier 2019.

Elle recommande principalement de :

- **de finaliser au plus tôt son PCAET et de prévoir la révision de son PLUi parallèlement à l'élaboration de son PCAET pour sa prise en compte ;**
- **privilégier le comblement des dents creuses au sein des zones urbaines (125 ha) et analyser le potentiel de logements vacants (962 en 2013) ;**
- **de ne pas considérer que le projet n'a pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000 ; elle rappelle les obligations prévues par la réglementation européenne (article 6 de la directive Habitat Faune Flore)³.**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET⁴ de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE⁷, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰).

Les autres documents de planification : SCoT¹¹ (PLU ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

3 en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation européenne exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

6 Schéma régional climat air énergie

7 Schéma régional de cohérence écologique

8 Schéma régional des infrastructures et des transports

9 Schéma régional de l'intermodalité

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

11 Schéma de cohérence territoriale

12 Carte communale

13 Plan de déplacement urbain

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1^{er} janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

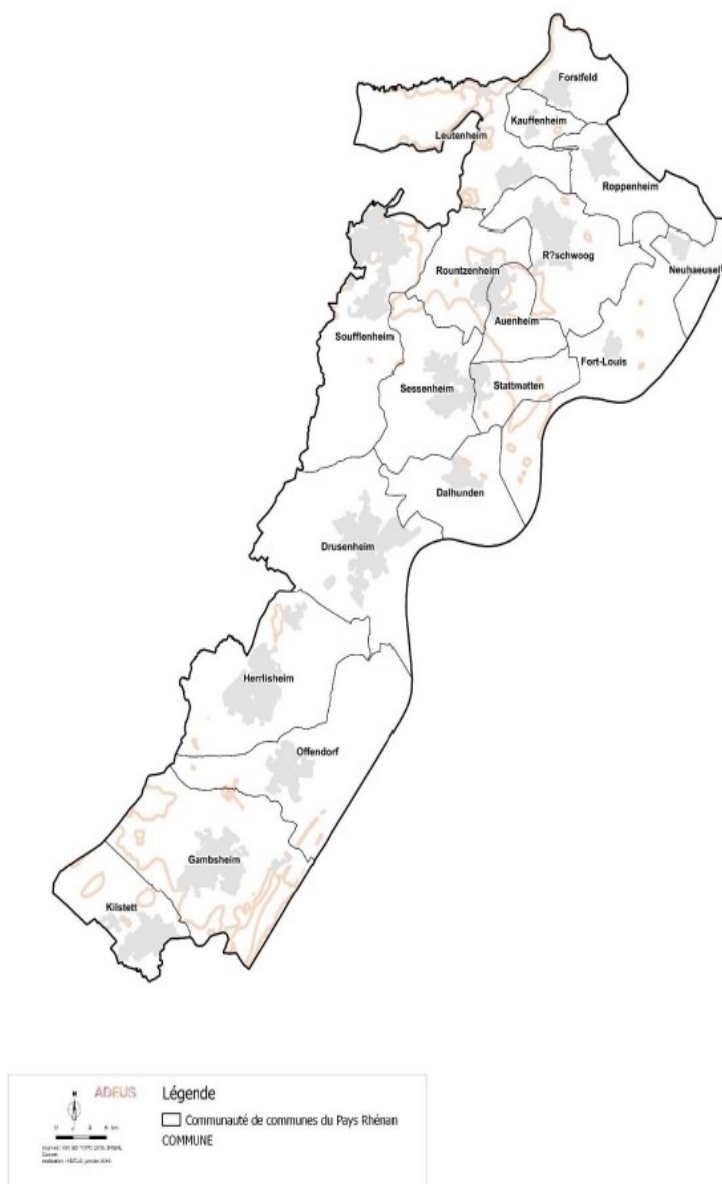
15 Parc naturel régional

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLUi

La Communauté de Communes du Pays Rhénan (CCPR) comprend 18 communes. Elle est située au nord de l'Eurométropole de Strasbourg, au sud de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin et à l'est de la Communauté d'Agglomération de Haguenau. Elle est frontalière avec l'Allemagne (Rhin).

*Territoire de la communauté de communes du Pays Rhénan
(source : rapport de présentation)*



La communauté de communes a la particularité de présenter une organisation polycentrique. Les communes structurantes se répartissent le long du Rhin et sont au nombre de 4 : Drusenheim, Gamsheim, Herrlisheim et Soufflenheim.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bande Rhénane Nord approuvé le 28 novembre 2013, avec lequel le PLUi du Pays Rhéan doit être compatible, identifie les pôles urbains principaux devant être renforcés (Roeschwoog, Soufflenheim et l'ensemble Drusenheim-Herrlisheim-Gamsheim). Forsfeld, Fort-Louis, Kauffenheim, Leutenheim, Neuhaesel et Dalhunden sont identifiés comme des villages. Les autres communes appartiennent aux pôles complémentaires.

Le projet de PLUi a été prescrit par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rhéan le 15 juin 2015. Une première version a été arrêtée le 18 juin 2018 et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 27 septembre 2018. À la suite de l'avis défavorable de l'État d'une part, et aux avis défavorables des personnes associées et à l'avis de l'Ae d'autre part, la collectivité a arrêté un nouveau projet de PLUi en date du 28 janvier 2019.

Bien que le nouveau projet intègre quelques évolutions en matière de consommation d'espace et de prise en compte du risque inondation et des captages d'eau potable, il demeure soumis à évaluation environnementale en raison de la présence de 4 sites Natura 2000 sur le territoire de la communauté de communes. Le territoire est également concerné par le site RAMSAR¹⁶ du « Rhin supérieur/Oberrhein ».

Dans son avis du 27 septembre 2018, l'Ae rappelait les obligations liées au classement Natura 2000¹⁷ et à la présence de zones humides RAMSAR et recommandait principalement de :

- *reconsidérer les projets d'urbanisation sur les sites Natura 2000 et Ramsar ;*
- *démontrer l'adéquation du projet de PLUi avec le SCoT concernant le respect des surfaces prévues en extension urbaine pour l'habitation et l'équilibre avec les constructions prévues en densification de l'enveloppe urbaine en démontrant notamment la prise en compte des zones tampons en lisière de forêt telles qu'elles sont prévues par le SCoT ;*
- *fixer des objectifs de densité urbaine plus ambitieux, en adéquation avec les tendances observées sur le territoire et en fonction de la temporalité du projet ;*
- *proposer un projet en adéquation avec le bilan des émissions de GES du territoire.*

La CCPR totalise près de 36 000 habitants (INSEE 2014)¹⁸. Le scénario démographique retenu par le projet de PLUi prévoit un accroissement de la population de 5 800 habitants sur la période 2015-2030. Cette hypothèse, associée à la tendance au desserrement des ménages, en augmentation constante depuis 25 ans¹⁹, conduit à une consommation foncière importante qui nécessite la prise en compte des enjeux environnementaux à hauteur des pressions exercées sur le territoire. Les pôles urbains et les villages semblent davantage concernés par cette augmentation que les communes du pôle complémentaire.

16 La Convention de Ramsar, officiellement Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides, est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

17 Les directives européennes exigent non seulement une évaluation des incidences sur le site eu égard à ses objectifs de conservation et à son règlement, mais en cas d'incidences significatives, le maître d'ouvrage doit :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 et en informer la Commission européenne ; la notion d'incidences significatives est donc appréciée avant mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- démontrer la motivation de la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, ce qui est déjà très restrictif ; s'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme, à la sécurité publique ou à un bénéfice important pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

18 Voir annexe pour le détail de la répartition démographique entre les communes du Pays Rhéan.

19 Dans le Pays Rhéan on compte 2,46 personnes par ménage en moyenne contre 2,28 sur l'ensemble du département.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- les sites Natura 2000 et le patrimoine naturel ;
- l'encadrement des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans un PCAET, en cours d'élaboration et obligatoire depuis le 1er janvier 2019;
- la préservation de la qualité des eaux souterraines et de la nappe d'Alsace ;
- les risques naturels et technologiques.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet d'élaboration du PLUi

2.1. Consommation foncière

Dans son avis du 27 septembre 2018, l'Ae rappelait que le PLUi devait être mis en conformité avec le SCoT en termes de consommation foncière, de densité et de continuités écologiques. Elle recommandait de :

- *travailler en densités réelles, intégrant les emprises liées à l'aménagement des voiries et des espaces publics, de manière à démontrer que les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine sont bien conformes aux objectifs du SCoT ;*
- *démontrer que la proportion des habitations produites dans l'enveloppe urbaine respectera un minimum de 50 % des logements construits, dans les conditions prévues par le SCoT ;*
- *fixer des objectifs de densité urbaine plus ambitieux, en adéquation avec les tendances observées sur le territoire ;*
- *assurer la bonne prise en compte des coupures urbaines préconisées par le SCoT²⁰.*

Pour rappel, le SCoT prévoit sur le territoire du PLUi la construction de 280 logements par an dont 30 dans les villages. 53 % de ces habitations doivent être réalisés en densification dans le tissu urbain existant pour le pôle urbain de Roeschwoog, 50 % pour les autres secteurs. Il prévoit des enveloppes foncières²¹ pour les extensions de l'urbanisation sur une période de 20 ans d'un total de 134 ha d'ores et déjà entamés. Le SCoT affiche également comme objectif de reconquérir des friches industrielles, dont 122 ha à Drusenheim-Herrlisheim.

Afin d'anticiper la compatibilité du SCoT de la Bande Rhénane Nord avec le futur SRADDET²², l'Ae rappelle que, dans sa règle n°16, ce schéma régional définit à l'échelle de chaque SCoT les conditions permettant de réduire la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012 et au-delà de l'échéance de 2030, tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence. Les règles du SRADDET seront prescriptives et s'imposeront aux SCoT qui devront se mettre en compatibilité dès leur 1ère révision qui suivra leur approbation.

L'Ae souligne l'effort de modération de la consommation d'espace par rapport au PLUi arrêté en juin 2018. La diminution des surfaces urbaines et à urbaniser au bénéfice des zones agricoles et naturelles représente une économie supplémentaire de 88,7 ha, dont 56,7 ha de zone AU, 28,7 ha

20 Le SCoT identifie des coupures d'urbanisation à préserver entre Kilstett et Gambshheim, Offendorf et Herrlisheim, Herrlisheim et Drusenheim, Sessenheim/Statmmatten et Rountzenheim/Auenheim, Rountzenheim et Roeschwoog, Roeschwoog et Roppenheim.

21 Voir le tableau des répartitions en annexe

22 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional des infrastructures de transport (SRIT), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il a été institué par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe).

de STECAL²³ et 3,3 ha de zone U.

Elle note également que le nouveau projet introduit un développement plus progressif des principales zones à urbaniser en complétant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par une carte de phasage représentant les différentes tranches d'urbanisation. La surface totale des zones AU concernées par un phasage est d'environ 30 ha.

Si la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable sur ce nouveau projet, elle a également invité la collectivité à clarifier ses besoins en privilégiant le comblement des dents creuses au sein des zones urbaines, la mobilisation des logements vacants et en limitant l'étalement urbain.

Les orientations du PADD relatives à la modération de la consommation foncière et la lutte contre l'étalement urbain ont été mises à jour par rapport à la version de juin 2018. Elles sont déclinées comme suit :

Besoins en logements et extensions urbaines pour l'habitat

Le PADD affiche un objectif de 4 400 logements sur la période 2015-2030 et un minimum de 50 % des surfaces de zones à urbaniser en renouvellement urbain. Le rapport de présentation précise que 2 600 logements seront produits dans l'enveloppe urbaine (densification et mutation) et 1 800 en extension urbaine soit un objectif proche de 60 % de logements produits au sein de l'enveloppe urbaine.

Le taux de vacance de logement était de 6 % en 2013, en augmentation par rapport à 1990 (4 %). Bien que le taux ne soit pas jugé préoccupant, les possibilités de leur remise sur le marché auraient mérité d'être analysées, sachant que leur nombre atteignait 962 en 2013, selon le rapport de présentation.

Les zones d'urbanisation futures à dominante habitat couvrent une superficie totale d'environ 131 ha dont uniquement 35 ha au sein de l'enveloppe urbaine aujourd'hui, alors que le potentiel est évalué à environ 125 ha, et 96 ha en extension urbaine.

L'Ae estime que la superficie des extensions urbaines reste importante malgré les efforts de modération de la consommation de l'espace effectués par rapport au PLUi arrêté en juin 2018. Elle relève également que le phasage entre zones IAU et IIAU reste insuffisant. La répartition actuelle est trop favorable aux zones IAU ouvertes à l'urbanisation immédiate (108,5 ha en zone IAU contre seulement 24,7 ha en zone IIAU). Un zonage favorisant les secteurs IIAU par rapport aux secteurs IAU, soit une urbanisation différée, permettrait d'inverser la tendance en faveur de la densification.

Les objectifs de densité minimale retenus vont de 15 à 30 logements/ha, 35 logements/ha à proximité des gares, et sont conformes aux préconisations du SCoT. Selon le rapport de présentation, ces densités sont supérieures à celles observées sur le territoire (17 logements/ha en moyenne).

Le rapport de présentation du PLUi propose un document sur le traitement des entrées de ville et la prise en compte de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui limite l'urbanisation sur une bande de 75 m pour les routes classées à grande circulation. L'Autorité environnementale regrette que le document ne traite pas des coupures d'urbanisation préconisées par le SCoT le long de la RD468 alors même que les aménagements entre Killstett et Gambsheim, Herrlisheim et Drusenheim, Sessenheim/Statmmatten et Rounzenheim/Auenheim, Rountzenheim et Roeschwoog, Roeschwoog et Roppenheim menacent ces espaces interstitiels non urbanisés.

23 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée

Activités économiques

Le PADD affiche un objectif de 3 000 emplois supplémentaires à l'horizon du PLUi. Au moins 50 % des surfaces de zones à urbaniser devront s'inscrire en renouvellement urbain.

Les zones d'urbanisation pour les activités économiques (IAUX et IIAUX) totalisent près de 240 ha, dont 43 à long terme (IIAUX). Les zones à urbaniser en extension atteignent 72 ha.

Le projet de PLUi comporte un important projet de reconquête de friche industrielle à cheval sur les communes de Drusenheim et Herrlisheim et dont la superficie avoisine 166 ha.

Le secteur est lié au pôle économique majeur de Drusenheim-Herrlisheim, et plus particulièrement, au développement de l'entreprise DOW et à un possible raccordement de la zone à la darse portuaire de Drusenheim. La zone d'activité économique (ZAE) sera réalisée dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) approuvée et créée par le conseil communautaire le 9 avril 2018, pour laquelle l'Autorité environnementale a émis 2 avis, le 29 septembre 2017²⁴ pour la création et le 5 avril 2018²⁵ pour l'autorisation eau.

L'Ae souligne la réduction de la superficie de la zone IIAUX « Zone majeure sud » dédiée à l'extension du village de marques à l'ouest de la commune de Roppenheim, passant de 46 à 10,1 ha, dans le respect des prescriptions du SCoT.

Les zones d'équipements déjà inscrites dans les documents d'urbanisme en vigueur et reprises au PLUi intercommunal (zones UE et NL notamment) permettent de répondre en grande partie aux besoins du territoire, ce qui justifie les surfaces limitées en extension (10,5 ha en IAUE et IIAU).

L'Autorité environnementale recommande de

- **privilégier le comblement des dents creuses au sein des zones urbaines (125 ha) et analyser le potentiel de logements vacants (962 en 2013) ;**
- **limiter l'étalement urbain, notamment en prenant en compte les coupures d'urbanisation préconisées par le SCoT, et en soignant les entrées de ville.**

2.2. Patrimoine naturel

Les sites Natura 2000 présents sur le territoire sont les suivants :

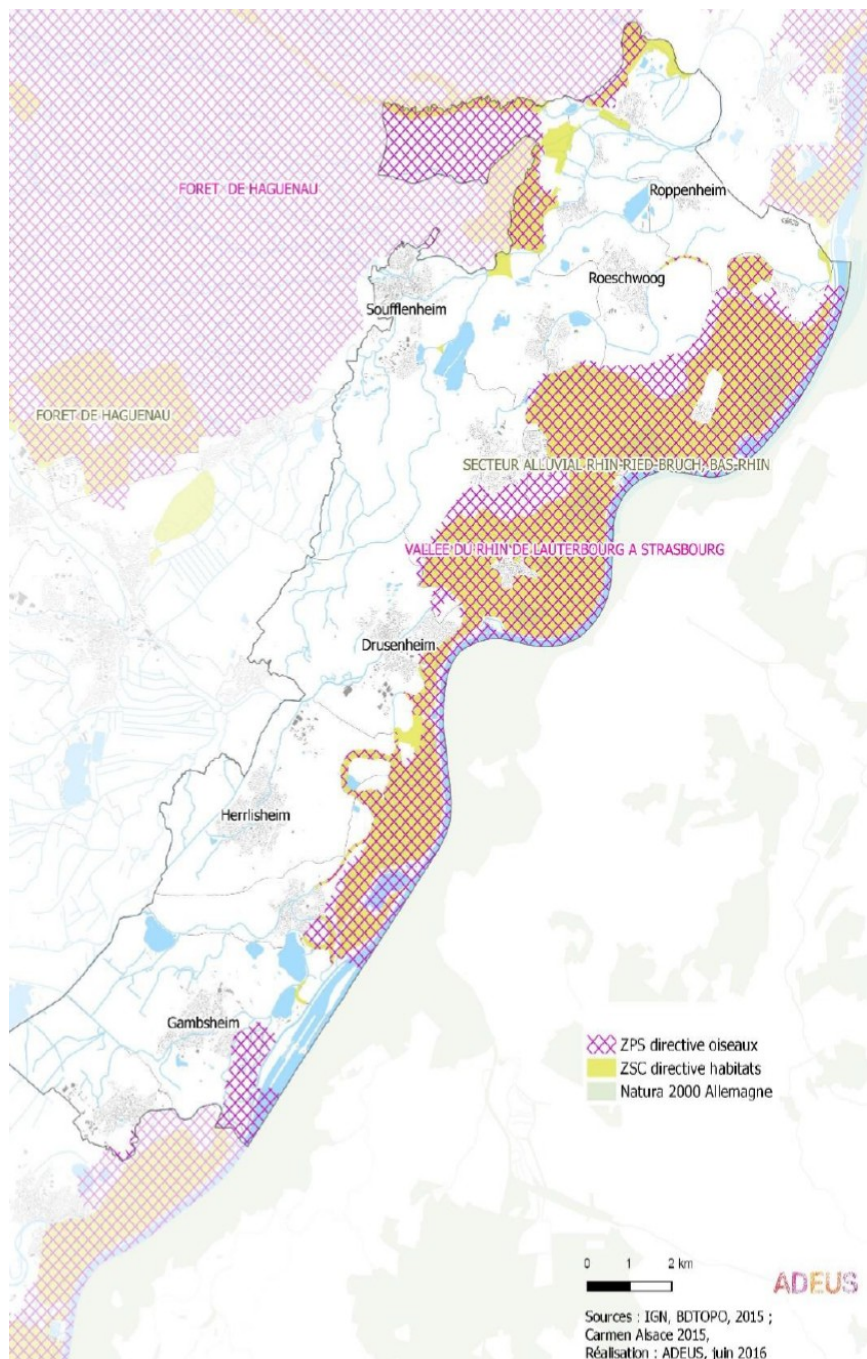
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêt de Haguenau », – FR4211790 ; elle accueille plusieurs espèces de l'annexe I de la Directive : Pic mar, Pic noir, Pic cendré, Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal ou Pie grièche ;
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Massif forestier de Haguenau » – FR4201798. Le massif forestier de Haguenau est l'unique représentant français des forêts mixtes de type méridio-européen à résineux et feuillus naturels ; elle croît sur des sols hydromorphes et présente une grande diversité de peuplements forestiers ;
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » – FR4201797 ; ces forêts figurent parmi les boisements européens les plus riches en espèces ligneuses ; le Rhin lui-même, les bras morts du fleuve, alimentés par la nappe, les dépressions occupées de mares, constituent autant de milieux de vie de grand intérêt où se développent une flore et une faune variées ; il subsiste quelques prairies tourbeuses à Molinie bleue, marais calcaires à laïches et prés plus secs à Brome érigé ;
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) des « Vallées du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » – FR4211811 ; cette partie du Rhin est désignée comme ZPS, car 12

²⁴ http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_signe-7.pdf

²⁵ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge23.pdf>

espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux sont nicheuses (Cigogne blanche, Blongios nain, Bondrée apivore, Busard des roseaux, Martin pêcheur, Milan noir, Mouette mélanocéphale, Pic noir, Pic, cendré, Pic mar, Gorge-bleu et Pie-grièche écorcheur), 42 000 oiseaux sont hivernants sur le Rhin ou de nombreuses espèces s'arrêtent lors de leur migration.

Sites Natura 2000 de la Communauté de Communes (Source : Rapport de Présentation)



Dans son avis de septembre 2018, l'Ae constatait que 42 ha des sites Natura 2000 du territoire sont directement impactés par le PLUi et recommandait de démontrer l'absence de solutions alternatives pour les projets prévus en site Natura 2000 et d'informer la Commission européenne le cas échéant.

L'Ae souligne l'abandon de la zone IIAU à Soufflenheim (6,4 ha) qui était initialement prévue dans la ZPS « Forêt de Haguenau », en limite forestière.

Selon l'évaluation des incidences Natura 2000, certaines zones d'urbanisation futures impacteront directement des sites Natura 2000. Il s'agit en particulier des zones d'extension pour l'activité économique IAUX et IIAUX situées à l'Est de Drusenheim qui impactent sur 2,6 ha la ZPS de la « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » et sur plus de 24 ha la ZSC du « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin ». L'étude des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative au motif qu'il s'agit de terrains de grande culture qui n'offrent pas d'habitats propices à la biodiversité. Or, la partie située à l'Est du bras mort du Kreuzrhein est identifiée comme particulièrement sensible (site RAMSAR, réservoir de biodiversité, ZNIEFF de type 2, zone humide remarquable). Ce secteur est concerné par les projets de connexion de la zone d'activité de Herrlisheim-Drusenheim au Rhin (darse portuaire) et de l'extension de l'entreprise Dow Agrosociétés, alors que cette extension pourrait être réalisée sur les terrains de la ZAC de Herrlisheim-Drusenheim elle-même.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; s'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

À Offendorf, le secteur NLn de la base nautique englobe une partie de la forêt classée en forêt de protection. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Dans son avis de juin 2018, l'Ae recommandait de reconsidérer la création de cette zone.

L'Autorité environnementale confirme la pertinence des mesures prises par le PLUi en faveur des corridors écologiques. Elles répondent aux ambitions du SCoT qui prescrit des bandes inconstructibles pour protéger les 11 corridors écologiques identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Leur prise en compte dans le PLUi fait l'objet d'un traitement particulier qui se traduit par une représentation graphique spécifique dans les plans de zonage. Près de 300 ha sont inscrits dans le règlement graphique comme des éléments permettant de maintenir ou de recréer des continuités écologiques. Les constructions nouvelles y sont interdites, sauf exception qui resteront à préciser. Ces mesures devraient contribuer à renforcer les fonctionnalités écologiques du territoire.

L'Autorité environnementale recommande de reclasser la partie du secteur NLn à Offendorf située en forêt de protection de manière à la rendre inconstructible.

2.3. Ressource en eau

La totalité du territoire se situe juste au-dessus de la nappe d'Alsace qui constitue une ressource en eau potable sensible aux pollutions. L'évaluation environnementale mentionne un risque d'imperméabilisation et un risque de pression sur la distribution et le réseau d'assainissement, dus

à l'urbanisation et à l'augmentation de la population. La vulnérabilité de la nappe et les risques de pollution sont abordés dans le traitement des friches industrielles. Il n'est pas fait état des importantes zones dédiées à l'exploitation des gravières qui peuvent avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines et augmenter la vulnérabilité de la nappe.

Dans son avis de juin 2018, l'Autorité environnementale recommandait de reprendre les dispositions des DUP relatives aux protections de captages d'eau potable dans le règlement du PLU et de compléter l'évaluation environnementale par l'étude des impacts et des risques de dégradation de la nappe d'Alsace à la suite de la mise en œuvre du plan. Elle estimait que le PLUi pourrait prévoir un dispositif de suivi de la qualité de la nappe en adaptant les fréquences de mesures et les polluants mesurés en fonction des nouvelles pressions exercées sur le territoire.

Le portail d'information sur l'assainissement communal²⁶, à partir des données de 2017, indique que les 5 stations d'épuration du territoire sont conformes en performance. L'annexe sanitaire mise à jour présente l'ensemble des travaux envisagés pour améliorer les réseaux d'assainissement et réhabiliter ou remplacer les stations de traitement principalement construites dans les années 1980. L'Ae rappelle que la réalisation préalable des équipements d'assainissement est une condition nécessaire à l'urbanisation.

Le règlement du PLUi pourrait mieux considérer les zones concernées par des périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable et y interdire les dispositifs d'assainissement non collectifs, en conformité avec les termes des déclarations d'utilité publique (DUP). Plus généralement, le règlement du PLUi ne doit pas être en contradiction avec les règles édictées par les servitudes d'utilité publique, notamment en ce qui concerne les volets alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées, mais également l'usage et l'affectation des sols.

Une nouvelle trame graphique spécifique a été reportée au plan de zonage sur la zone UE au Sud de Gamsheim pour prendre en compte le périmètre rapproché du captage d'eau potable. Selon l'Agence Régionale de Santé, ce tracé est incomplet. Il conviendrait que les autres périmètres rapprochés soient également reportés.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***d'assurer la cohérence du règlement du PLUi avec les dispositions des DUP relatives aux protections de captages d'eau potable ;***
- ***de reporter au plan de zonage l'ensemble des périmètres rapprochés de captage d'eau potable ;***
- ***de compléter l'évaluation environnementale par l'étude des impacts et des risques de dégradation de la nappe d'Alsace en raison notamment des importantes surfaces dédiées à l'exploitation des gravières et en tirer les conséquences pour le PLUi.***

2.4. Déplacements et maîtrise des pollutions atmosphériques et émissions de GES

Les habitants du Pays Rhénan parcourent, tous modes confondus, en moyenne 35,5 km par jour contre 25 km pour la population du Bas-Rhin. L'étude des pratiques modales révèle la prédominance de la voiture (66 %) sur tous les déplacements et toutes les distances, à l'exception des déplacements de moins de 1 km.

En matière de transport, le SCoT prévoit la préservation des emprises ferrées de la ligne Haguenau-Rastatt et le renforcement de la liaison Soufflenheim – Sessenheim en transport collectif. Les communes doivent prévoir les emplacements et aménagements nécessaires pour permettre les traversées et les points d'arrêt dans de bonnes conditions de sécurité.

Le diagnostic du PLUi fait état d'un territoire fortement orienté vers le routier et des transports en commun inégaux, bien qu'il ait l'avantage de disposer d'une desserte ferroviaire favorable avec la présence de gares dans la plupart des pôles principaux ou secondaires. La ligne TER Strasbourg-Lauterbourg constitue un axe ferroviaire structurant. Il est fait état de réflexions consistant à

²⁶ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

améliorer la vitesse de cette ligne afin de la rendre plus attractive mais qui se traduirait par une diminution de l'offre au détriment des petites gares, ce qui selon l'Ae est de nature à aggraver le caractère inégal de l'offre en transport sur le territoire.

Il est à souligner qu'un tiers des zones d'urbanisation futures destinées à l'habitat sont situées à moins de 500 m d'une gare (2/3 à moins d'1 km). Le site majeur de Drusenheim-Herrlisheim étant situé à proximité de la voie ferrée Lauterbourg-Strasbourg, une éventuelle navette voyageurs à proximité pourrait être envisagée.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) du Pays Rhénan ont connu une hausse entre 2000 et 2008, évaluées à 200 ktonnes eqCO_2^{27} sur la base de l'année 2000 puis à 230 en 2008. Depuis 2009, elles se stabilisent autour de 197 ktonnes. Le secteur des transports routiers est le plus émetteur, il représente 53 % des émissions du territoire. Suivent le secteur résidentiel (17 %) et l'industrie (14 %). La qualité de l'air ne présente pas de dépassement de norme pour les indicateurs de pollution dioxyde d'azote, particules et benzène. Des dépassements pour l'ozone ont été constatés.

Dans son avis de juin 2018, l'Autorité environnementale recommandait de proposer un bilan des émissions de GES du PLUi mais aussi d'étudier l'évolution de l'équipement automobile, du trafic routier, de ces émissions de GES et de la qualité de l'air du territoire et de proposer des mesures et objectifs chiffrés (en ktonnes eqCO_2) de réduction des émissions de CO_2 du territoire.

Cette recommandation n'a pas été prise en compte dans le nouveau PLUi, élaboré en l'absence de PCAET et ce bien qu'il soit obligatoire depuis le début 2019.

L'Autorité environnementale rappelle l'obligation pour la communauté de communes de disposer d'un PCAET depuis le 1^{er} janvier 2019.

Elle recommande :

- ***de finaliser au plus tôt son PCAET et de prévoir la révision de son PLUi parallèlement à l'élaboration de son PCAET pour sa prise en compte ;***
- ***d'étudier l'évolution de l'équipement automobile, du trafic routier, de ces émissions de GES et de la qualité de l'air du territoire et de proposer des mesures et objectifs chiffrés (en ktonnes eqCO_2) de réduction des émissions de CO_2 du territoire ;***
- ***d'engager, via d'éventuels échanges avec la Région, des études permettant d'identifier les effets de capture qui conduisent à la faible part des transports collectifs dans les déplacements pendulaires et d'identifier des voies de progrès au regard des enjeux climatiques.***

2.5. Risques naturels et anthropiques

Le Pays Rhénan est couvert par un réseau hydrographique dense. Les principaux cours d'eau qui représentent un linéaire de près de 250 km sont le Rhin, l'Ill qui se jette dans le Rhin à Offendorf, le Landgraben (cours d'eau phréatique), la Moder, cours d'eau fortement artificialisé qui se jette dans le Rhin à l'aval du barrage d'Iffezheim, la Zorn, affluent de la Moder et la Sauer. Cette situation confère au territoire une sensibilité particulière au risque inondation. La moitié environ du territoire est soumis à un risque de submersion (principalement nappe affleurante).

La communauté de communes est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Zorn et du Landgraben. Le PPRi de la Moder et de la Zinsel du nord et celui du bassin versant de l'Ill sont en cours d'élaboration. Par ailleurs, le bassin versant de la Sauer est fortement sujet aux inondations.

Dans son avis du 27 septembre 2018, L'Ae constatait que certaines zones d'urbanisation futures sont concernées par un risque inondation. Elle recommandait notamment de reconsidérer le

²⁷ kilotonnes équivalent CO_2

zonage du pôle commercial de Roppenheim et de la zone IAUE à Roeschwoog.

L'Ae souligne que la partie du site de Roppenheim située en aléa fort est rendue inconstructible par le nouveau PLUi. Quant à la partie en aléa faible à moyen, elle pourra être rendue constructible sous condition, dans le cadre d'un classement en Zone d'Intérêt Stratégique (ZIS) au PPRi de la Moder. L'Ae rappelle que les PPR une fois arrêtés s'imposent au PLUi. La définition d'une ZIS permet cependant de déroger au principe d'inconstructibilité. Il appartient au pétitionnaire de s'assurer de l'éligibilité de cette zone. La réalisation d'un tel projet conduit à soustraire des zones favorables à l'expansion des crues, ce qui suppose de proposer des zones de report.

Concernant les secteurs d'urbanisation à Roeschwoog situés en zone à risque d'inondation, les OAP correspondantes ont été complétées. Elles indiquent que le projet d'aménagement intégrera le caractère inondable de la zone dès sa conception, de manière à assurer la sécurité des biens et des personnes et de veiller à ne pas aggraver le risque d'inondation en aval ou en amont. Par ailleurs, des zones urbaines et à urbaniser destinées à des équipements (UE et IAUE) ont été reclassées en zone naturelle (NL) dont le règlement n'autorise que des aménagements de plein air, compte tenu des aléas inondation.

Pour d'autres secteurs, le PLUi ne prend pas suffisamment en compte les dispositions des PPRi, et le cas échéant, celles du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). Notamment, le règlement de la zone UE à Herrlisheim autorise des activités interdites dans la zone orange du PPRi de la Zorn et du Landgraben. La partie ouest du secteur Didier à Soufflenheim, située en zone inondable de la Sauer, donc non aménageable au regard des dispositions du PGRI, doit être préservée dans le cadre d'OAP ou reclassée en zone naturelle. Plus généralement, les OAP des secteurs soumis au risque inondation doivent prendre des mesures de prévention contre ce risque.

Le territoire du Pays Rhénan compte 3 sites industriels classés SEVESO seuil haut, sur les communes de Herrlisheim, Rorwiller et Drusenheim. Il est également concerné par 2 Plans de Prévention des risques technologiques, le PPRt de Rhône Gaz et celui de Dow Agrosiences. Le règlement du PLUi, en particulier celui de la zone IAUXz, doit être compatible avec les dispositions des PPRt.

Les sites potentiellement pollués sont reportés au règlement graphique. L'état initial gagnerait à exposer les informations disponibles pour chaque site. Les OAP correspondantes aux requalifications de friches industrielles mériteraient d'être complétées par la nécessité de réaliser des études de sols visant à évaluer l'état du site et à définir les mesures de gestion afin d'assurer la compatibilité de l'état du site avec les nouveaux usages projetés. Le règlement des secteurs concernés devront mentionner les éventuelles restrictions d'usage.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de rendre compatible le règlement et les OAP avec les dispositions des PPRi et du PGRI pour la totalité des zones ou secteurs concernés par un risque d'inondation ;***
- ***d'intégrer dans les OAP et la partie du règlement correspondant aux secteurs de requalification de friches industrielles, les contraintes et conditions d'aménagement liées à la pollution des sols.***

Metz, le 07 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale, son président

Alby SCHMITT